



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE LA GIRONDE

*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer*

**ARRÊTE COMPLEMENTAIRE  
Société BAGNERES BOIS à CESTAS**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.512-20 et R.512-31,

VU l'arrêté préfectoral n° 14024 du 17 novembre 1997 autorisant la société BAGNERES BOIS à exploiter sur la commune de Cestas, au lieu-dit Pierroton, une unité d'écorçage, un atelier de travail du bois, une unité de traitement du bois et un dépôt de bois,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14024/1 du 7 mai 2003 imposant à la société BAGNERES BOIS la réalisation d'un diagnostic de sols, d'une évaluation simplifiée des risques et la surveillance des eaux souterraines,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 avril 2005 actualisant le descriptif des installations et le tableau de classement énoncé à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1997 susvisé,

VU le rapport CB711/2093203/1/2 du 2 août 2009, réalisé par le bureau VERITAS, relatif à l'évaluation de la qualité environnementale du site BAGNERES BOIS ,

VU le rapport de la société KCE Conseil Etude Environnement (Réf.: Projet N° KCE 21/11-1) du 16 juin 2011 intitulé "diagnostic complémentaire de contamination du sol et du sous-sol" et évaluation des risques sanitaires"

VU le rapport de la société ASS'TECH du 14 janvier 2014 (réf. : 11.008.R.05) relatif à une campagne de prélèvements et d'analyses des eaux souterraines diligentée en décembre 2013,

VU le courrier préfectoral du 28 juin 2012 actualisant de nouveau le tableau de classement des installations du site BAGNERES BOIS,

VU le rapport de l'inspection des installations classées daté du 29 septembre 2014,

VU l'avis émis par le CODERST lors de sa réunion du 6 novembre 2014

**CONSIDÉRANT** que le rapport susvisé de la société ASS'TECH met en évidence le présence de teneurs anormales en tébuconazole et propiconazole dans les eaux souterraines prélevées en aval hydraulique des installations de la société BAGNERES BOIS,

**CONSIDERANT** que le rapport susvisé de la société KCE n'a pas identifié l'origine des teneurs en tébuconazole et propiconazole décelée dans les eaux souterraines,

**CONSIDERANT** qu'il y a de compléter les investigations à ce jour réalisées en vue d'identifier l'origine des teneurs en propiconazole et tébuconazole décelées dans les eaux souterraines,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de déterminer l'extension du panache des eaux souterraines et des éventuels sols impactés en tébuconazole et propiconazole,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de s'assurer de la comptabilité des milieux avec les usages ainsi recensés dans l'hypothèse où un impact hors site serait identifié,

**CONSIDERANT** que la situation constatée peut entraîner des risques ou des inconvénients vis-à-vis de la sécurité et de la protection de l'environnement,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du département de la Gironde.

## **ARRETE**

### **Article 1 – Objet**

La société BAGNERES BOIS, sise au 10 avenue Pascal Bagnères sur la commune de Cestas (33610), est tenue de respecter dans les délais impartis (cf. article 7) les dispositions du présent arrêté. Les délais sont à considérer à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 2 - Périmètre d'étude**

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent à l'emprise du site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à cette emprise qui seraient affectés par la pollution des sols et de la nappe en provenance de celui-ci.

### **Article 3 – Diagnostic approfondi**

La société BAGNERES BOIS est tenue de compléter, **sous 4 mois**, les différentes études environnementales à ce jour menées sur son site par un diagnostic approfondi visant :

- d'une part à déceler la(les) source(s) sols de pollution à l'origine des teneurs en propiconazole et tébuconazole décelées dans les eaux souterraines,
- d'autre part à délimiter l'extension des panaches de pollution dans les différents milieux (sols, eaux souterraines et le cas échéant eaux superficielles).

### **Article 4 - Schéma conceptuel**

Sur la base du diagnostic approfondi visé à l'article 3 du présent arrêté, l'exploitant est tenu d'actualiser, **sous un délai de 4 mois**, le schéma conceptuel permettant d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et, les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement.

### **Article 5 - Compatibilité de l'état des milieux avec les usages**

Dans l'hypothèse où les compléments apportés en application des articles 3 et 4 du présent arrêté mettraient en évidence la présence d'un impact hors du site BAGNERES BOIS, l'exploitant est tenu de

s'assurer, **sous un délai de 5 mois**, de la compatibilité des milieux hors site (sols, eaux souterraines et eaux superficielles le cas échéant) avec les usages qui en sont fait. En cas de besoin, l'outil "Interprétation de l'Etat des Milieux" (IEM) pourra être utilisé à cet effet.

#### **Article 6 – Mesures de gestion**

A partir du schéma conceptuel actualisé visé à l'article 4 du présent arrêté, l'exploitant propose **sous un délai de 6 mois** les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

- assurer la mise en sécurité du site ;
- en premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan "coûts-avantages" décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes en y associant éventuellement des critères sociaux, sanitaires et environnementaux
- en second lieu, désactiver ou maîtriser les voies de transfert dans la même approche.
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage (ou son « usage futur ») pour la conservation de la mémoire et la restriction d'usage.
- Contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des eaux souterraines.

Un second schéma conceptuel, tenant compte de ces mesures de gestion, devra être établi par l'exploitant.

#### **Article 7 – Frais**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 8 : Information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de CESTAS et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et aux frais de l'exploitant dans deux journaux du département

#### **Article 9 : voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de BORDEAUX. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### **Article 10 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

M. le Maire de la commune de Cestas,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société BAGNERES BOIS.

Fait à BORDEAUX, le 17 DEC. 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX